

Arrêt

**n° 136 132 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion chrétienne-protestante. Vous seriez né à Niamey mais vous auriez vécu toute votre enfance à Koundouré, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 17.01.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé dans votre pays d'origine en raison de votre conversion au protestantisme.

Vous expliquez en effet que votre père, imam, vous aurait donné une éducation musulmane mais en raison de la crise malienne de 2012 à 2013 et des crimes dont les musulmans se seraient rendus coupables dans le monde, d'après vos déclarations, vous vous seriez éloigné de l'Islam. En juillet 2013, alors que vous étiez au Burkina Faso avec un ami pour acheter des marchandises, ce dernier vous aurait parlé de la religion chrétienne. Il vous aurait conseillé de vous rendre à l'église et d'écouter ce qui s'y disait. De retour dans votre village, dans une petite ville non loin de celui-ci, vous vous seriez rendu à l'église un dimanche pour assister à une messe, une première fois, et ensuite une seconde fois. A la sortie de celle-ci, vous auriez été aperçu par un habitant de votre village qui vous aurait demandé pourquoi il ne vous voyait plus à la mosquée et pourquoi vous sortiez de cette église chrétienne. Vous auriez reconnu que vous aviez décidé de renoncer à l'Islam et de changer de religion et vous auriez demandé à cet homme de n'en parler à personne. Celui-ci vous ayant précédé au village, il serait cependant parti en informer votre père. Vous expliquez qu'au retour dans votre maison, personne ne vous aurait adressé la parole. Ensuite, votre père vous aurait giflé en vous demandant si la rumeur de votre conversion était vraie. Vous vous seriez enfui de la maison avant d'y revenir la nuit tombée. Le lendemain, alors que vous étiez parti travailler aux champs, votre père vous aurait demandé d'aller dans une case pour chercher quelque chose. Mais votre père et votre oncle vous y auraient attaché. Là, vous auriez reconnu vous être converti. Ils vous auraient dit que si que vous ne reveniez pas sur ce choix, ils vous tueraient. Finalement, vous auriez été libéré par votre frère, qui aurait été averti par votre maman. Vous vous seriez sauvé jusqu'à Balleyara avant de rejoindre Niamey et la maison de votre oncle maternel. Malgré la médiation tentée de celui-ci avec votre père, vous expliquez que celui-ci n'aurait pas décoléré et serait au contraire devenu furieux. Votre oncle aurait alors préparé pour vous un voyage vers l'étranger.

Vous expliquez que vous auriez quitté le Niger par voie aérienne le 16.01.2014 muni d'un faux passeport, et vous seriez arrivé en Belgique le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre permis de conduire, une attestation de commande de passeport, et un document médical attestant de la présence de cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Il appert, lors de votre audition, que vous montrez une certaine connaissance de la religion chrétienne-protestante. Néanmoins, le CGRA relève d'emblée que vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités de votre pays et que vous n'avez à aucun moment tenté de demander leur protection. Or, rien ne permet de croire, dans vos propos, que vous n'auriez bénéficié de la protection de vos autorités si vous leur aviez demandé. Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à la protection que peuvent offrir les autorités belges. Vous n'invoquez que la peur ou le fait qu'ils sont tous musulmans sans étayer vos dires pour expliquer l'absence de démarches (Audition CGRA, p 13).

Or, vos propos ne sont que de simples supputations qui ne sont appuyées par aucun élément concret. En effet, la liberté de culte est bien appliquée au Niger et les relations entre les communautés religieuses se passent normalement et pacifiquement. En effet, l'article 3 de la Constitution du Niger, promulguée le 25 novembre 2010, garantit la séparation entre l'Etat et la religion. L'article 8 garantit que la République respectera et protégera les différents cultes et l'article 30 garantit la liberté de culte et de manifestation de foi. En effet, une personne convertie peut se prévaloir de la protection des autorités du fait que le respect des valeurs religieuses est encadré par les dispositions de l'article 8 de la constitution. Il faut retenir qu'au Niger, toutes les confessions religieuses coexistent sans difficulté. Même les convertis cohabitent pacifiquement avec les autres de confession de départ. Rares sont ceux (convertis) qui rencontrent des problèmes graves avec des personnes de leurs familles. Si c'est le cas

et, que la victime porte plainte, la police est obligée de prendre la question en charge (voir les informations jointes au dossier administratif) sauf en cas de retrait de la plainte par celui-ci (le plaignant).

Qui plus est, vous avez déclaré n'avoir jamais entendu qu'il y aurait eu des problèmes entre les musulmans majoritaires dans votre pays et les autres minorités religieuses (Audition CGRA, p. 13). Vous expliquez également vous être réfugié chez votre oncle maternel à Niamey. C'est là que se trouve la majorité des Chrétiens du Niger. Or, vous n'avez mentionné aucun incident lorsque vous étiez là et aucun élément permettant de croire que vous ne pourriez pas y vivre en sécurité. Qui plus est, vous déclarez que vos grand-parents maternels habitaient là et que votre maman s'y rendaient à l'occasion de ses accouchements (Audition CGRA, p.4), ce qui indique que vous pourriez vous y rendre sans problème. Le CGRA est donc en droit d'estimer que vous pourriez bénéficier d'une fuite interne dans votre pays au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez donc pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En appui à votre demande d'asile, vous mentionnez les problèmes au Nigeria entre les membres de la secte islamiste Boko Haram et les Chrétiens, mais si effectivement de problèmes ont eu lieu au Nigéria concernant les Chrétiens, il n'en est pas de même concernant le Niger, comme démontré dans les informations jointes au dossier.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et le document prouvant la commande d'un passeport en votre nom aux autorités nigériennes, que vous déclarez par ailleurs avoir laissé au pays, ces documents ne viennent en rien modifier la présente décision et ne font que confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision. En ce qui concerne l'attestation médicale indiquant que vous auriez des cicatrices sur le corps suite à des coups reçus de votre père et de votre oncle, à nouveau et comme explicité supra, jamais vous n'avez demandé la protection des autorités de votre pays. Rien n'indique, dans vos propos, qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez demander l'aide de celles-ci.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non

identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède « aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la production de l'échange d'emails sur lequel se base le CGRA ; sur la question de l'accès du requérant à une protection effective des autorités, en tenant compte de la qualité de son persécuteur (père imam) ; et sur une évaluation plus complète et adéquate de l'alternative de fuite interne, au regard de la situation personnelle du requérant et de la situation générale dans son pays d'origine ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués à la base de sa demande d'asile ne

permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève d'emblée que le requérant démontre une certaine connaissance de la religion chrétienne-protestante. Elle constate ensuite que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales et lui reproche, en vertu du principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle estime que les explications avancées par le requérant à cet égard ne relèvent que de simples supputations nullement étayées. Elle constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *la liberté de culte est bien appliquée au Niger* » ; que « *les relations entre les communautés religieuses se passent normalement et pacifiquement* » ; que « *toutes les confessions religieuses coexistent sans difficulté* » et que « *même les convertis cohabitent pacifiquement avec les autres de confessions de départ* ». Elle estime, au vu des déclarations du requérant, qu'il lui était possible de s'installer à Niamey et qu'il n'y a rencontré aucun problème lorsqu'il s'est réfugié chez son oncle maternel. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile. Elle note enfin « *qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves (maltraitements et menaces de mort) et justifie actuellement d'une crainte légitime de persécutions émanant de sa famille et de sa communauté en raison de sa conversion à la religion chrétienne-protestante, sans pouvoir prétendre à une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle estime que les questions relatives à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, d'une part ou de s'établir sans crainte dans une autre région de son pays d'origine, d'autre part n'ont pas été correctement appréciées par la partie défenderesse. Elle relève à cet égard le caractère lacunaire du rapport produit par la partie défenderesse quant à la possibilité pour une personne convertie d'obtenir une protection efficace des autorités nigériennes, d'une part et l'absence de prise en compte par la partie défenderesse des conditions générales prévalant dans le pays d'origine du requérant ni de sa situation personnelle.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

3.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni du profil particulier de ce dernier, justifiant l'absence de sollicitation de la protection de ses autorités nationales de sorte que l'analyse effectuée par la partie défenderesse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

3.6 En effet, le Conseil observe à la suite de la partie requérante que plusieurs éléments à la base du récit d'asile du requérant et fondant sa crainte légitime de persécution, à savoir sa conversion de la religion musulmane à la religion chrétienne-protestante, la qualité d'imam de son père ainsi que les maltraitements et menaces de mort dont il a fait l'objet de la part de son père et de son oncle à la suite de sa conversion religieuse, ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse.

3.7 Quant à la possibilité pour les personnes converties d'obtenir une protection effective de la part des autorités nigériennes, le Conseil note le caractère lacunaire des informations présentes au dossier administratif. Il estime à l'instar de la partie requérante que la simple affirmation, émanant d'une seule

source, selon laquelle la police est obligée de prendre en charge la plainte émanant d'une personne ayant de graves problèmes avec des membres de sa famille en raison de sa conversion religieuse ne suffit pas à garantir l'effectivité de la protection offerte par les autorités nigériennes. En effet, « *cette affirmation relève de la pure théorie* » en ce qu'il n'est rapporté dans ledit rapport aucun cas pratique d'intervention et de protection effective des autorités nigériennes sur le terrain de sorte qu'aucune garantie ne peut être accordée à la protection alléguée.

3.8 Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

Le Conseil considère, à cet égard et dans les circonstances particulières de la cause, que l'influence du père du requérant, la peur du requérant d'être confronté à un membre de l'autorité de confession musulmane et nécessairement rallié à la cause de son père, la corruption et les rapports d'influence prévalant au Niger ainsi que le défaut total d'instruction du requérant peuvent avoir constitué des obstacles à l'accomplissement de démarches pour trouver de l'aide auprès de ses autorités, ne sachant, d'une part, quelles démarches accomplir et étant convaincu, d'autre part, qu'il lui était impossible d'obtenir une quelconque protection en raison de la fonction exercée par son père.

3.9 Quant à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de son pays d'origine, le Conseil rappelle que la notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé, en l'espèce, à l'ensemble des vérifications que suppose l'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte les conditions générales prévalant dans le pays du requérant relativement à l'apostasie dans l'islam ni la situation particulière du requérant par rapport à la fonction exercée par son père. La décision attaquée ne pouvait donc pas, sans méconnaître la loi du 15 décembre 1980, rejeter la demande sur cette base.

3.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses convictions religieuses au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE